



Loi EGALIM et décrets d'application relatifs au bio dans la restauration collective

Colloque RHD Bio

Lycée Pyrène - Pamiers

Mercredi 22 mai 2019 -

Donald LECOMTE - DRAAF Occitanie



Rappel des principaux éléments de la loi

La loi a été élaborée **à la suite des états-généraux de l'alimentation**, lancés le 20 juillet 2017 et clos après 5 mois d'intenses travaux. Un projet de loi présenté en Conseil des ministres le 31 janvier 2018 et qui a abouti à la **promulgation de la loi au 1^{er} novembre 2018**, après examen de plus de 5000 amendements. Elle vise à :

- Améliorer l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire (titre I)
- Renforcer la qualité sanitaire, environnementale et nutritionnelle des produits pour une alimentation saine, de qualité et durable (titre II)
- Permettre à chacun d'accéder à une alimentation saine, sûre et durable (titre II)

Le Décret n° 2019-351 du 23 avril 2019, pris en conseil d'État, est relatif à la composition des repas servis dans les établissements de restauration collective (lien vers le site www.legifrance.gouv.fr).

NB : par ailleurs, le Décret n°2019-302 du 11 avril 2019 est relatif au don alimentaire (lien vers le site www.legifrance.gouv.fr)

Deux seuils imposés à compter du 1^{er} janvier 2022 en RHD : 50 % de « durable » et 20 % de bio

- Les « restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge » (= en gestion directe ou concédée) devront s'approvisionner **à hauteur de 50 % en valeur** en produits :
 - **issus de l'agriculture biologique ou d'exploitations en conversion** ;
 - acquis en prenant compte du **coût des externalités environnementales au long de leur cycle de vie** (cf. infra) ;
 - bénéficiant de signes d'indication de la qualité et de l'origine (SIQO) ou mentions équivalentes ;
 - bénéficiant de l'écolabel « **pêche durable** » (cf. art. L. 644-15 du code rural) ;
 - bénéficiant du logo « **région ultra-périphérique** » (RUP), correspondant aux départements d'Outre-mer ;
 - issus d'une exploitation ayant la **certification environnementale de niveau II** (niveau III à compter du 01/01/2030) ;
 - comportant la mention « fermier » ou « produit de la ferme », pour les produits pour lesquels existent une définition réglementaire des conditions de production.

Les produits issus de l'agriculture biologique ou d'exploitations en conversion devront représenter au moins 20 % du total des approvisionnement.

Les opérateurs sont également encouragés à **favoriser les produits issus du commerce équitable ainsi que ceux issus des projets alimentaires territoriaux (PAT).**

La notion de cycle de vie

inscrite dans la réglementation des marchés publics

L'article R2152-7 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif à la commande publique précise que l'acheteur « *peut se fonder sur un critère unique* », qui peut-être le prix ou le coût, « *déterminé selon une **approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie*** » ou sur « *sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution* », dont les critères environnementaux. Le **coût du cycle de vie** est défini à **l'article R2152-9** du même décret. Il couvre, « *dans la mesure où ils sont pertinents* », tout ou partie des coûts suivants :

- **Les coûts supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs liés :**
 - à l'acquisition ;
 - à l'utilisation (consommation d'énergie et d'autres ressources, etc.) ;
 - aux frais de maintenance ;
 - à la fin de vie (collecte, recyclage, etc.).
- **Les coûts imputés aux externalités environnementales** et liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, **à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée**. Ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.

Autres opportunités pour l'agriculture biologique : préoccupation écologique et bien-être animal

Le mode de production biologique allie « *les meilleures pratiques environnementales, un haut degré de biodiversité, la préservation des ressources naturelles, l'application de normes élevées en matière de bien-être animal et une méthode de production respectant la préférence de certains consommateurs à l'égard de produits obtenus grâce à des substances et à des procédés naturels* » (considérant 1 du [règlement \(CE\) n°834/2007 du 28 juin 2007](#) relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques).

=> Il est par conséquent avantageux lorsque l'analyse du coût du cycle de vie ou des critères environnementaux sont introduits dans les un appel d'offres.

La prise en compte accrue du bien-être animal peut aussi favoriser les produits issus de l'agriculture biologique, lorsque ce critère est présent dans l'appel d'offres, ce mode de production :

- respectant « *des normes élevées en matière de bien-être animal* » (considérant 1 + article 3 du [règlement \(CE\) n°834/2007 du 28 juin 2007](#)),
- étant fondé sur le principe spécifique consistant à « *assurer un niveau élevé de bien-être animal en respectant les besoins propres à chaque espèce* » (*ibidem*, article 5),
- dont l'une des priorités est de « *garantir un niveau élevé de bien-être animal* » (considérant 10 du [règlement \(CE\) n°889/2008 du 5 septembre 2008](#) portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007).

Liens utiles

- Sur le site de la DRAAF :

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Developper-l-alimentation>

Dont des guides méthodologiques :

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Guide-Favoriser-l-296>

- Sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

PNA : <http://agriculture.gouv.fr/mots-cles/pna>

Sur les EGA : <https://www.egalimentation.gouv.fr/>

- Sur le site de l'ADEME, notamment à la rubrique « EXPERTISES » :

<http://www.ademe.fr/expertises>

=> en particulier les thématiques "Consommer autrement", "Produire autrement" et "Économie circulaire".